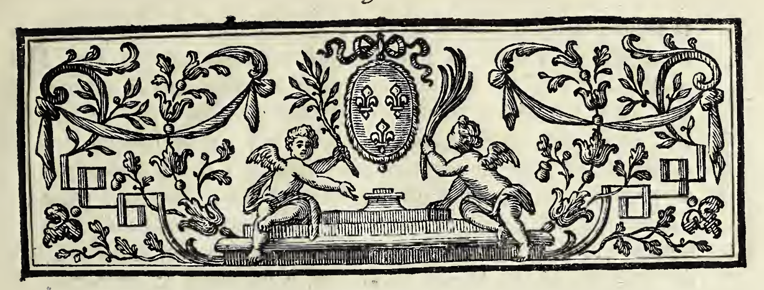
1766
3 mai.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenſes au ſieur Nicolas-François Moreau, *& à tous autres Imprimeurs, d'imprimer à l'avenir aucuns Ouvrages ou Mémoires, qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion, ou qu'ils n'y aient été autoririſés par la ſignature d'un Officier public; & pour ſa contravention, le condamne en Cinq cents livres d'amende.*

Du 3 Mai 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que le nommé Nicolas-François Moreau, Marchand Libraire-Imprimeur à Paris, s'eſt aviſé, au mépris des différens règlemens concernant la Librairie, d'imprimer un Mémoire pour la dame Françoiſe Letellier, femme du ſieur d'Efreville, contre le ſieur Daleſme Deſroches ſon beau-frère, ſans en avoir obtenu la permiſſion ni s'être fait autoriſer, conformément auxdits règlemens de la Librairie, par un Officier public; & que pour couvrir, s'il étoit poſſible,

ſa faute, ledit Moreau a pris le parti d'ajouter de ſon propre mouvement, à la fin de l'imprimé de ce Mémoire, la qualité d'Avocat à la ſignature de celui qui en avoit ſouſcrit la minute, ſans s'être informé ſi ce particulier, qui ne s'étoit pas qualifié tel, étoit réellement Avocat, & s'il étoit ſur le tableau des Avocats. Sa Majeſté reconnoiſſant combien il eſt intéreſſant de réprimer de pareils abus, & de punir ledit Moreau, pour s'être écarté des bornes preſcrites aux Imprimeurs : Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a ordonné & ordonne, que ledit Mémoire ſera & demeurera ſupprimé ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Nicolas-François Moreau, & à tous autres Imprimeurs, d'imprimer à l'avenir aucuns ouvrages & Mémoires, qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion, ou n'y aient été autoriſés par la ſignature d'un Officier public, conformément aux règlemens de la Librairie; & pour, par ledit Moreau, y être contrevenu, le condamne en cinq cents livres d'amende: Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres des Chambres ſyndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trois mai mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé* PHELYPEAUX.

Regiſtré ſur le regiſtre de la communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le ſeize mai mil ſept cent ſoixante-ſix. Signé *DESPILLY, Adjoint.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.7
no.73

THE NEWBERRY LIBRARY